



L'AGENCE NATIONALE
POUR L'AMÉLIORATION
DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Répertoire Législatif

relatif aux

Maladies Chroniques Évolutives

Novembre 2016

Sommaire

Code du Travail



Absence / Congé	p. 03
Formation / reconversion	p. 03
Négociation	p. 03
Aménagement du temps de travail	p. 04
Préventeurs / santé et sécurité	p. 04
Travailleurs handicapés	p. 05
Autres	p. 06



Code de La Sécurité Sociale

Affections longue durée	p. 07
Invalidité	p. 07
Accidents du travail ou maladies professionnelles	p. 07
Handicap	p. 08
Autres	p. 08

Code de La Fonction Publique

Invalidité	p. 09
Handicap, aptitude physique	p. 09
CHSCT, hygiène et sécurité	p. 11
Reclassement	p. 12
Aménagements	p. 12
Congés	p. 14
Autres	p. 15

Articles partie législative	Contenu	Articles partie réglementaire	Quelques modifications Loi Travail (version 20/07/2016) - non exhaustif
Absence/Congé			
L. 1225-65-1 et -2	Don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade		
L. 1225-61 à 65	Congés de présence parentale	R 1225-14 à D 1225-19	
L. 1226-5	Autorisation d'absence pour traitement		
L. 3142-16 à 21	Congé de solidarité familiale (ascendant, descendant, frère, sœur, personne qui partage le domicile et qui souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable).	D 3142-6 à D 3142-8-1	 Attention modifications à venir
L. 3142-22 à 31	Congé proche aidant non rémunéré pour la personne qui a deux ans d'ancienneté et un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Ce congé peut être transformé en temps partiel. Après le congé le salarié bénéficie d'une rémunération au moins équivalente et conserve ses avantages acquis. Toute convention contraire est nulle.	D 3142-9 à D 3142-13	 Attention modifications à venir (notamment sur la condition d'ancienneté qui passerait à un an)
Formation/reconversion			
L. 1225-61-1-1	Possibilité de suivre des actions de formation pendant l'arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel		
L. 1226-3	En cas de suspension du contrat en raison d'une inaptitude, possibilité de suivre un stage de reconversion professionnelle		
Négociation			
L. 2242-8 4°	Négociation obligatoire en entreprise sur l'insertion et le maintien des travailleurs en situation de handicap ainsi que sur la non discrimination. L'absence de convocation à l'obligation de négocier ou le fait de se soustraire à ces obligations est passible d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.	R 2242-1	

Articles partie législative	Contenu	Articles partie réglementaire	Quelques modifications Loi Travail (version 20/07/2016) - non exhaustif
Aménagement du temps de travail			
L. 3122-26	Horaires individualisés : à la demande du travailleur en situation de handicap ou du proche aidant, afin de faciliter l'accès à l'emploi, le maintien, et l'exercice professionnel de l'emploi.	R 3122-2 à R 3122-3	 Attention modifications à venir
L. 3123-5 à 8	Temps partiel. Il doit être à la demande du salarié. L'employeur doit motiver son refus par des raisons objectives.	D 3123-1 à R 3123-2 et D 3123-3	 Attention modifications à venir
Préventeurs / santé et sécurité			
L 4611-1 à L 4616-6	Dispositions relatives au CHSCT	R 4611-1 et suivants	
L 4612-1	Missions du CHSCT qui comprennent la prévention et la protection de la santé physique et mentale des travailleurs ainsi que la contribution à l'amélioration des conditions de travail	R 4612-1 à R 4612-2-1	Ajout d'un 2bis : Le CHSCT aura pour mission « de contribuer à l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à tous les emplois et leur maintien dans l'emploi au cours de la vie professionnelle ».
L 4612-11	Le CHSCT « est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail »		
L 4621-1 à L 4625-5	Dispositions relatives aux services de santé au travail	R 4621-1 et suivants	Article L 4624-1 indique dans sa rédaction issue du projet de loi que le travailleur qui déclare « lors de la visite d'information et de prévention, être considéré comme travailleur handicapé (...) ainsi que tout travailleur qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité* (...) est orienté sans délais vers le médecin du travail et bénéficie d'un suivi individuel adapté de son état de santé». Il indique également que « tout salarié peut, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, solliciter une visite médicale dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi ». * la pension d'invalidité renvoie à une notion de sécurité sociale, voir l'onglet du document « code de la sécurité sociale ». Elle peut concerner les personnes touchées par MCE

Articles partie législative	Contenu	Articles partie réglementaire	Quelques modifications Loi Travail (version 20/07/2016) - non exhaustif
Travailleurs handicapés			
L 5211-1 à L 5212-17	Dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées. Liste les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (qui ne sont pas seulement les titulaires d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé -RQTH)	D 5211-1 et suivants	
L 5213-1 à L 5213-21	Dispositions relatives à la « reconnaissance et orientation des travailleurs handicapés ». À noter : « est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ». ATTENTION, pour être reconnu travailleur handicapé, et bénéficiaire de la RQTH, le salarié doit effectuer des démarches particulières auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).		
L 5213-6	Article qui précise que l'employeur doit prendre des mesures appropriées, dans une situation concrète, afin d'assurer l'égalité de traitement des travailleurs handicapés en ce qui concerne l'accès à l'emploi, le maintien en emploi... Il précise que les mesures prises ne doivent pas engendrer des charges disproportionnées, compte tenu de l'aide prévue à L 5213-10		Ajout d'un alinéa qui précise que « l'employeur s'assure que les logiciels installés sur le poste de travail des personnes handicapées et nécessaires à leur exercice professionnel sont accessibles. Il s'assure également que le poste de travail des personnes handicapées est accessible en télétravail »
L 5214-1 A à L 5215-1	Chapitre relatif aux «institutions et organismes concourant à l'insertion professionnelle des handicapés»	R 5214-1 et suivants	
L 5214-3	Concerne la destination et l'affectation des ressources du fond de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés		Modification du 2°. Version actuelle : « A des mesures nécessaires à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés dans leur vie professionnelle ». Version projet de loi « A des mesures nécessaires à l'insertion professionnelle, au suivi durable et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés dans l'objectif de favoriser la sécurisation de leurs parcours professionnels »

Articles partie législative	Contenu	Articles partie réglementaire	Quelques modifications Loi Travail (version 20/07/2016) - non exhaustif
L 6112-3	Égalité d'accès des personnes en situation de handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi aux dispositifs de formation (formation tout au long de la vie, L 6111-1 et suivants)		
L 6222-37 à L 6222-38	Dispositions spécifiques relatives aux apprentis en situation de handicap	R 6222-46 à R 6222-58	
Autres			
L 1132-1	Principe de non discrimination en raison de l'état de santé ou du handicap		
L. 1226-2	Inaptitude et reclassement		
L. 1226-4	Un mois après la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié qui n'est ni reclassé, ni licencié, se voit verser l'intégralité de son salaire par l'employeur		
L. 1226-6 à 24	Dispositions relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles	D 1226-1 à D 1226-8 et R 1226-9 et R 1227-1 à R 1227-7	

Articles partie législative	Contenu	Articles partie réglementaire	Quelques modifications Loi Travail (version 20/07/2016) - non exhaustif
Affections longue durée			
L 324-1	Qualité et coordinaton des soins des patients atteints d'une affection de longue durée	R 324-1 à R 324-3	
L 322-3	Prise en charge des soins pour les affections longue durée (partie législative). Liste des affections de longue durée (partie réglementaire). Comprend notamment : VIH, polyarthrite rhumatoïde évolutive, affections psychiatriques de longue durée, sclérose en plaques, spondylarthrite grave, rectocolite hémorragiques, maladie de Crohn évolutive, diabète (type 1 et 2)	D 322-1	
Invalidité			
L 341-1 à L 342-6	Dispositions relatives à l'assurance invalidité	R 341-1 à R 342-6.	
L 341-3 L 341-6	Dispositions relatives au taux d'inavilidité. A noter : les invalides mentionnés au 1°) de l'article L 341-4 sont capables d'exercer une activité rémunérée. Pour percevoir l'allocation, l'invalidité doit réduire d'au moins 2/3 la capacité de gains de la personne	R 341-2 à R 341-3	
Accidents du travail ou maladies professionnelles			
L 371-1 à L 375-5	Dispositions relatives aux bénéficiaires de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles		
L 411-1 à L 482-5	Livre 4 relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles (dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches)	R 412-1 à R 482-3	
L 432-6 à L432-11	Dispositions relatives à la réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle et reclassement. A noter : article L 432-9 « si, à la suite d'un accident du travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit (...) d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix »		

Articles partie législative	Contenu	Articles partie réglementaire	Quelques modifications Loi Travail (version 20/07/2016) - non exhaustif
L 461-1 à L 461-8	Dispositions relatives aux maladies professionnelles		
Handicap			
L 381-1	Dispositions relatives au complément familial, de la prestation d'accueil du jeune enfant - Personnes assumant la charge d'un handicapé		
L 821-1 à L821-8	Dispositions relatives à l'octroi de l'allocation adultes handicapés (AAH). À noter, l'article L821-7-3 prévoit qu'à chaque demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH, une procédure de RQTH est engagée.	R 821-1 à R 821-9	
L 842-8			Intégration de certaines allocations dans le calcul de la prime d'activité pour les travailleurs handicapés, invalides ou victimes d'un accident du travail ou maladie professionnelle
Autres			
L 378-1	Bénéficiaires du congé de soutien familial : « conditions pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en espèces à l'issue du congé de proche aidant »		

Dispositions communes aux trois fonctions publiques	Fonction publique de l'Etat	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Invalidité			
<p><u>Art 28 Code des pensions civiles et militaires de retraite</u> Dispositions relatives à la rente viagère d'invalidité</p>	<p><u>Décret n°60-1089 du 6 octobre 1960</u> Dispositions relatives à l'attribution et au versement de la pension d'invalidité</p>	<p><u>Décret n°2005-442 du 2 mai 2005</u> Dispositions relatives à l'attribution et au versement de la pension d'invalidité</p>	<p><u>Décret n°2005-442 du 2 mai 2005</u> Dispositions relatives à l'attribution et au versement de la pension d'invalidité</p>
Handicap, Aptitude physique			
	<p><u>Article 3, 4° du décret 86-83 du 17 janvier 1986</u> Condition d'aptitude physique examinée au regard des possibilités de compensation des conséquences du handicap pour les agents non titulaires</p>	<p><u>Article 2, 4° du décret n°88-145 du 15 février 1988</u> Condition d'aptitude physique examinée au regard des possibilités de compensation des conséquences du handicap pour les agents contractuels</p>	<p><u>Article 3, 5° du décret 91-155 du 6 février 1991</u> Condition d'aptitude physique examinée au regard des possibilités de compensation des conséquences du handicap pour les agents contractuels</p>
<p><u>Article 5, 5° de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</u> La qualité de fonctionnaire est subordonnée à une condition d'aptitude physique, observée au regard des possibilités de compenser le handicap</p>	<p><u>Article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</u> Accès à l'emploi public des personnes en situation de handicap</p>	<p><u>Article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</u> Accès à l'emploi public des personnes en situation de handicap</p>	<p><u>Article 27 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986</u> Accès à l'emploi public des personnes en situation de handicap</p>
	<p><u>Article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</u> Possibilité d'aménager les épreuves des concours pour les personnes en situation de handicap, après demande effectuée auprès de l'administration</p>	<p><u>Article 4, loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</u> Possibilité d'aménager les épreuves des concours pour les personnes en situation de handicap, après demande effectuée auprès de l'administration</p>	<p><u>Article 27, loi n°86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</u> Possibilité d'aménager les épreuves des concours pour les personnes en situation de handicap, après demande effectuée auprès de l'administration</p>

Dispositions communes aux trois fonctions publiques	Fonction publique de l'Etat	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
<p><u>Conseil d'Etat, 6 juin 2008, Union générale des syndicats pénitentiaires CGT, n°299943</u></p> <p>Examen de la compatibilité de l'aptitude d'un candidat à la fonction publique, quand celui ci souffre d'une affection évolutive : l'administration doit anticiper « l'évolution future de l'état de santé », en fonction des « connaissances médicales et scientifiques »</p>			
<p><u>Article L 323-2 ancien du code du travail</u> <u>L 5212-2 du code du travail pour les établissements à caractère industriels et commerciaux</u> <u>Pour le calcul du taux d'emploi, se référer à l'article L 323-4-1 du code du travail</u></p> <p>Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap pour tout employeur employant plus de 20 agents, dans la proportion de 6% de l'effectif</p>			
<p><u>Article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</u></p> <p>Obligation pour l'employeur public de prendre les mesures appropriées pour permettre à un travailleur en situation de handicap d'accéder ou de conserver son emploi. Les mesures ne doivent pas engendrer de charges disproportionnées, compte tenu des aides dont l'employeur peut bénéficier</p>			

Dispositions communes aux trois fonctions publiques	Fonction publique de l'Etat	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
<p>Article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Article L 5212-13 du code du travail Travailleur en situation de handicap au sens de la fonction publique : se référer à la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par le code du travail</p>			
CHSCT, Hygiène et sécurité			
<p>Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail</p>	<p>Article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 CHSCT</p>	<p>Articles 108-1 à 108-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive</p>	<p>Quatrième partie du code du travail (L 4111-1 et suivants), relative à la santé et la sécurité, en application de l'article L 4111-1 du même code Dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'au CHSCT</p>
	<p>Article 16 II de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Article 47 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale Missions du CHSCT : « 1) Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité 2) De contribuer à l'amélioration des conditions de travail (...) 3) De veiller à l'observation des prescriptions prises en ces matières »</p>	<p>Article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Article 38 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale Missions du CHSCT : « 1) Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure 2) De contribuer à l'amélioration des conditions de travail (...) 3) De veiller à l'observation des prescriptions prises en ces matières»</p>	<p>Article L 4612-1 du code du travail Missions du CHSCT : « 1) contribuer à la prévention et à la protection de la santé physique et mentale de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à disposition par une entreprise extérieure 2) Contribuer à l'amélioration des conditions de travail (...) 3) de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières » +2bis, mission à venir issue de la loi travail : « contribuer à l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à tous les emplois et de favoriser leur maintien au cours de leur vie professionnelle »</p>

Dispositions communes aux trois fonctions publiques	Fonction publique de l'Etat	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Reclassement			
<p><u>Conseil d'Etat, 7/5 SSR, 2 octobre 2002, CCI Meurthe et Moselle, n°227868</u></p> <p>L'obligation de reclassement pour les fonctionnaires reconnus définitivement inaptes physiquement à occuper leur emploi est reconnue comme principe général du droit.</p>	<p><u>Articles 63 et 63 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</u></p> <p>Dispositions relatives au reclassement</p>	<p><u>Articles 81 à 86 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</u></p> <p>Dispositions relatives au reclassement</p>	<p><u>Articles 71 à 76 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986</u></p> <p>Dispositions relatives au reclassement</p>
	<p><u>Article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</u></p> <p>« Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes »</p>	<p><u>Article 81 de la loi n°84-53 du 26 juillet 1984</u></p> <p>« Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans les emplois d'un autre cadre d'emploi ou corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes »</p>	<p><u>Article 71 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986</u></p> <p>« Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps, s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes »</p>
Aménagements			
	<p><u>Article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</u></p> <p>« Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique »</p>		<p><u>Article 71 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986</u></p> <p>« Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique »</p>

Dispositions communes aux trois fonctions publiques	Fonction publique de l'Etat	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
	<p><u>Article 34 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</u></p> <p>Possibilité de demander un temps partiel thérapeutique. Il faut pour cela avoir été en congé maladie pendant six mois consécutifs pour une même affection, ou avoir été en congé de longue maladie ou en congé de longue durée. C'est le comité médical qui autorise l'agent à effectuer un service à temps partiel, pour une durée de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an, pour une même affection. Il peut être accordé quand la reprise à temps partiel est reconnue comme pouvant contribuer à l'amélioration de l'état de santé, ou encore pour permettre à l'agent de suivre une rééducation ou une réadaptation professionnelle.</p> <p>« Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement »</p>	<p><u>Article 57, 4° bis, loi n°84-53 du 26 janvier</u></p> <p>Possibilité de demander un temps partiel thérapeutique. Il faut pour cela avoir été en congé maladie pendant six mois consécutifs pour une même affection, ou avoir été en congé de longue maladie ou en congé de longue durée. C'est le comité médical qui autorise l'agent à effectuer un service à temps partiel, pour une durée de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an, pour une même affection. Il peut être accordé quand la reprise à temps partiel est reconnue comme pouvant contribuer à l'amélioration de l'état de santé, ou encore pour permettre à l'agent de suivre une rééducation ou une réadaptation professionnelle.</p> <p>« Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement »</p>	<p><u>Article 41-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986</u></p> <p>Possibilité de demander un temps partiel thérapeutique. Il faut pour cela avoir été en congé maladie pendant six mois consécutifs pour une même affection, ou avoir été en congé de longue maladie ou en congé de longue durée. C'est le comité médical qui autorise l'agent à effectuer un service à temps partiel, pour une durée de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an, pour une même affection. Il peut être accordé quand la reprise à temps partiel est reconnue comme pouvant contribuer à l'amélioration de l'état de santé, ou encore pour permettre à l'agent de suivre une rééducation ou une réadaptation professionnelle.</p> <p>« Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement »</p>
	<p><u>Article 37 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</u></p> <p><u>Ces travailleurs ne perçoivent qu'une fraction de leur traitement, en application de l'article 40 de la loi susvisée</u></p> <p>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordé de plein droit aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi, visés à l'article L 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention.</p>	<p><u>Article 60 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</u></p> <p><u>Ces travailleurs ne perçoivent qu'une fraction de leur traitement, en application de l'article 60 de la loi susvisée</u></p> <p>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordé de plein droit aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi, visés à l'article L 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.</p>	<p><u>Article 46-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986</u></p> <p><u>Ces travailleurs ne perçoivent qu'une fraction de leur traitement, en application de l'article 47 de la loi susvisée</u></p> <p>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordé de plein droit aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi, visés à l'article L 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.</p>

Dispositions communes aux trois fonctions publiques	Fonction publique de l'Etat	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
	<p><u>Article 40 ter de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</u></p> <p>À la demande du fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, des aménagements d'horaires peuvent lui être accordés, dans la mesure où ils sont compatibles avec «les nécessités de fonctionnement du service». Cette possibilité est également ouverte au proche aidant.</p>	<p><u>Article 60 quinquies de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</u></p> <p>À la demande du fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, des aménagements d'horaires peuvent lui être accordés, dans la mesure où ils sont compatibles avec « les nécessités de fonctionnement du service ». Cette possibilité est également ouverte au proche aidant.</p>	<p><u>Article 47-2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986</u></p> <p>À la demande du fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, des aménagements d'horaires peuvent lui être accordés, dans la mesure où ils sont compatibles avec «les nécessités de fonctionnement du service». Cette possibilité est également ouverte au proche aidant.</p>
Congés			
	<p><u>Article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</u></p> <p>Congé pour solidarité familiale</p>	<p><u>Article 57, 10° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</u></p> <p>Congé pour solidarité familiale</p>	<p><u>Article 41, 9° de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986</u></p> <p>Congé pour solidarité familiale</p>
	<p><u>Article 40 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</u></p> <p>Congé de présence parentale</p>	<p><u>Article 60 sexies de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</u></p> <p>Congé de présence parentale</p>	<p><u>Article 41, 11° de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986</u></p> <p>Congé de présence parentale</p>
<p>Droit à congés : annuels, de maladie, de maternité, liés aux charges parentales, de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale.</p>	<p><u>Article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984</u></p> <p>Maladie non imputable au service - Congé maladie : maximum un an (12 mois consécutifs). Intégralité du traitement pendant 3 mois, puis mi-traitement pendant 9 mois. // Congé longue maladie : maximum 3 ans intégralité du traitement pendant 1 an, puis mi traitement pendant deux ans). Maladie nécessite soins prolongés et présente un caractère invalidant. // Congé longue durée (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis) : 5 ans (3 ans à plein traitement, puis deux ans à mi-traitement)</p>	<p><u>Article 57, 10° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</u></p> <p>Maladie non imputable au service - Congé maladie : maximum un an (12 mois consécutifs). Intégralité du traitement pendant 3 mois, puis mi-traitement pendant 9 mois. // Congé longue maladie : maximum 3 ans intégralité du traitement pendant 1 an, puis mi traitement pendant deux ans). Maladie nécessite soins prolongés et présente un caractère invalidant. // Congé longue durée (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis) : 5 ans (3 ans à plein traitement, puis deux ans à mi-traitement)</p>	<p><u>Article 41 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986</u></p> <p>Maladie non imputable au service - Congé maladie : maximum un an (12 mois consécutifs). Intégralité du traitement pendant 3 mois, puis mi-traitement pendant 9 mois. // Congé longue maladie : maximum 3 ans intégralité du traitement pendant 1 an, puis mi traitement pendant deux ans). Maladie nécessite soins prolongés et présente un caractère invalidant. // Congé longue durée (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis) : 5 ans (3 ans à plein traitement, puis deux ans à mi-traitement)</p>

Dispositions communes aux trois fonctions publiques	Fonction publique de l'Etat	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Autres			
<p><u>Article 8 bis, 6°, Loi n°83-634 du 13 juillet 1983</u></p> <p>Les organisations syndicales de fonctionnaires peuvent participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives notamment à l'insertion professionnelle des personnes handicapées</p>			
<p><u>Article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983</u></p> <p>Reconnaissance du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie pour les fonctionnaires.</p>			